

# VD\_OMNI BO.2007.0161 vom 29. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2007.0161](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0161)

FR: VD\_OMNI BO.2007.0161 du 29 janvier 2008

IT: VD\_OMNI BO.2007.0161 del 29 gennaio 2008

## Regeste

A.X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus d'octroi d'une bourse d'études confirmé pour des études suivies auprès d'une université grenobloise, alors qu'un cursus identique est offert à l'Université de Lausanne.

## Erwägungen

### E. 1

ch. 2 LAEF). b) Dans la règle, les bourses d'études et d'apprentissage ne sont allouées qu'en vue de la fréquentation d'une école dans le canton de Vaud. L'art. 6 al. 1 ch. 3 LAEF concède cependant une exception puisqu'il permet d'octroyer le soutien financier de l'Etat aux élèves, étudiants et apprentis fréquentant des établissements d'instruction hors du canton de Vaud pour des raisons reconnues valables, telles que la proximité géographique ou la possibilité d'y obtenir une formation ou un titre professionnel pour lesquels le canton de Vaud ne possède pas d'école appropriée. Cette disposition est précisée à l'art. 3 al. 1 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1), selon lequel sont reconnues comme raisons valables pour la fréquentation d'un établissement d'instruction sis hors du canton de Vaud la proximité d'un établissement sis dans un autre canton, si elle est propre à diminuer sensiblement le coût des études (let. a), ou l'impossibilité d'obtenir dans le canton, faute d'école appropriée ou à cause du manque de place, le titre de formation professionnelle ou universitaire désiré (let. b). L'élément déterminant qui conditionne l'exception est donc l'absence dans le canton d'une école appropriée à la formation désirée. Ce n'est qu'à défaut d'équivalence qu'une formation hors du canton peut être subventionnée. Encore exigera-t-on que les différences entre la formation ou le titre visé et ce que peut offrir le canton soient suffisamment sensibles. En effet, il existe toujours entre chaque école prodiguant un même enseignement de base des différences de programmes, plus ou moins grandes selon les domaines enseignés. Ces différences, tant qu'elles ne modifient pas notablement la formation dispensée ne peuvent être prises en considération, sans quoi le critère subsidiaire du subventionnement des études hors du canton de Vaud disparaîtrait (BO.1991.0022 du 14 février 1992). L'art. 6 ch. 3 al. 2 LAEF précise qu'aucune aide ne sera toutefois allouée si la fréquentation d'une école hors du canton est motivée par l'intention d'éluder les exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud.

### E. 2

En l'espèce, la recourante admet que son baccalauréat ne lui permettait pas d'accéder à l'Université de Lausanne sans examen préalable. Son choix aurait toutefois été dicté par la possibilité de suivre une double formation, comprenant des études de droit ou d'économie et de gestion, et l'études des langues. Or, il n'est d'une part pas contesté que le canton de Vaud dispose d'une Faculté des hautes études commerciales (HEC), à l'Université de Lausanne,

qui dispense des cours d'économie et de gestion (management). D'autre part, la Faculté des HEC accorde des crédits pour des compétences en langues étrangères acquises pendant la durée des études de bachelor, crédits qui sont comptabilisés parmi les crédits d'options libres des programmes de bachelor. Ils peuvent être obtenus en suivant des modules du Centre de langues de l'Université de Lausanne et en remplissant avec succès les conditions d'évaluation prévues ([www.hec.unil.ch/hec/bachelor/programmes](http://www.hec.unil.ch/hec/bachelor/programmes)). Au même titre que l'Université de Grenoble, celle de Lausanne permet de suivre en parallèle un cursus d'économie et de gestion et l'apprentissage des langues étrangères. La recourante ne peut donc invoquer l'impossibilité de suivre la formation souhaitée dans le canton de Vaud. Les conditions permettant de déroger au principe de l'octroi d'un soutien financier réservé aux étudiants fréquentant une université dans le canton de Vaud ne sont par conséquent pas réalisées en l'espèce (art. 6 al. 1 ch. LAEF). Peu importe dès lors de savoir si c'est pour éluder les exigences inhérentes à l'organisation ou à la réglementation ou au programme des études dans le canton de Vaud (art. 6 ch. 3 al. 2 LAEF) ou pour des raisons de commodité personnelle que l'intéressée a opté pour un cursus universitaire à Grenoble, tout en gardant son domicile à Lausanne. La décision de l'autorité intimée refusant l'octroi d'une bourse d'études doit être confirmée. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision querellée maintenue. Un émolument de justice est mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.